

V. Et il est de plus statué par la même autorité, que pour intenter une action pour le paiement d'aucun Billet, il ne fera point nécessaire que les espèces de la valeur reçue pour le dit Billet, soient particulièrement spécifiées en icelui, mais seulement que valeur a été reçue.

L'Espèce particulière de la valeur n'a pas besoin d'être exprimée.

VI. Pourvu toujours que rien ici contenu ne s'étendra ou fera construit à s'étendre à rappeler ou rendre nul aucune loi, usage ou coutume contre les Billets, accordés pour des considérations usuraires ou illicites ou pour de l'argent gagné au jeu, ou prêté exprès pour le jeu.

Cet Acte ne s'étendra pas à rappeler, aucune loi contre les conventions usuraires ou pour argent gagné au jeu.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les lieux où il n'y a point de Notaire, un protêt pourra être fait par un Juge de Paix, devant deux témoins, lequel sera à toutes les intentions et fins de cet Acte aussi valide, que s'il avoit été fait par un Notaire et témoins; et chaque protêt sera écrit au dessous d'une copie du Billet et de l'endossement ou des endossements sur icelui.

Un protêt pourra être fait par un Juge à Paix devant deux témoins, lorsqu'il n'y aura pas de Notaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Billet déjà fait et dû, fera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui dans trois ans depuis et après la passation de cet Acte; et tout tel Billet déjà fait, mais pas dû, ou qui sera ci-après fait, fera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui dans cinq ans suivans, après le jour auquel tel Billet sera devenu dû et payable; pourvu toujours, que chaque débiteur ou débiteurs sur tels Billets, s'ils en sont requis, feront serment, que tel Billet est *bona fide* déchargé et payé; et dans le cas où telle action sera instituée, contre des héritiers ou autres représentans, contre lesquels une action pourra être légalement instituée, tels héritiers ou représentans, s'ils en sont requis, feront serment qu'ils croient que tel Billet a été *bona fide* payé et déchargé.

Billets Promis, foires faits et dus lors de la passation de cet Acte, ne seront pas reconstruits après trois ans.

Prescription de cinq ans pour Billets déjà faits, &c.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à rendre négociables aucuns Billets quelconques non signés de la main des obligés, lesquels Billets non signés, quoique revêtus de marques ordinaires, ne pourront être prouvés que par deux témoins et n'auront d'autres actions et décisions que celles réglées par les loix, coutumes et usages en force dans cette Province.

Des Billets ne seront négociables, à moins qu'ils soient signés par celui qui les aura passés, et ne seront prouvés que par deux témoins.

C A P. III.

ACTE pour appointer des *Commissaires*, pour traiter avec des *Commissaires* de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

VU que l'Assemblée de cette Province, dans la dernière Session a passé une résolution, déclarant qu'elle étoit disposée à prendre en considération les rabais à être alloués à la Province du Haut-Canada, sur tous les vins consommés en icelle, et sujets à un droit sur l'importation dans cette Province, en vertu d'un Acte intitulé, " *Acte qui établit un fond pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux,*" laquelle dite résolution son Excellence le Lieutenant Gouverneur a été prié par une adresse, de communiquer à son Excellence le Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada; et son Excellence le Gouverneur ayant, par message, mis devant l'Assemblée, un Acte passé par la Législation du Haut Canada, intitulé, " *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur de nommer et appointer certains Commissaires pour les effets y mentionnés,*" avec d'autres papiers et lettres qui l'accompagnent; Nous, les très loyaux et fidèles sujets de votre Majesté, les Représentans du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée, les ayant pris en notre sérieuse considération, et désirant qu'une communication, fondée sur des principes de Justice et

Préambule.

de libéralité, puisse être établie entre les provinces d'un même empire, si intimement liées en point de sûreté et d'intérêt; supplions très humblement votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte, passé dans la quatorzième Année du Règne de sa Majesté,*" intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale: et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;*" et il est par le présent statué par la même autorité, que James M'Gill, François Malhiot, John Richardson, Joseph Papineau et James Walker, écuyers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels, ou aucuns trois d'eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la province du Haut-Canada, en vertu de l'Acte de la Législation d'icelle, ci-dessus mentionné, de et concernant l'établissement des réglemens pour la collection des droits ou payemens des rabais qui seront imposés ou alloués par la Législation de chaque province respectivement, sur les marchandises, denrées et effets passant d'une province à l'autre; et aussi de et concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés par les dites Législations respectivement, sur aucun article ou denrée, passant d'une province à l'autre, pour être consommé en icelle; et de et concernant aucuns réglemens, provisions, matières et choses qui peuvent regarder le commerce, les manufactures ou le produit des dites provinces.

James M'Gill,
François Malhiot,
John Richardson,
Joseph Papineau
& James Walker,
appointés Com-
missaires pour
traiter avec les
Commissaires du
Haut-Canada tou-
chant la collection
des droits et paye-
mens des rabais.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers propres des Douanes de sa Majesté, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte: pourvu toujours et qu'il soit statué et déclaré, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés, ou convenus, n'auront force et effet décisifs, ou ne seront mis en exécution, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législation de cette Province.

Les Commissaires pourront requérir des retours par les Officiers des douanes, et examiner des personnes, papiers, &c.

Et n'auront aucun effet, &c. que jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législation.

III. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et aux deux branches de la Législation de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

Ils mettront devant le Gouverneur, &c. et la Législation, le résultat de leurs conférences, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier du mois de Juillet qui sera dans l'année de notre Seigneur, Mil, sept cent quatre-vingt-seize.

Cet Acte continuera jusqu'au 1er jour de Juillet, 1796.